

ARRETE DU PRESIDENT n° 2023-002

Objet : Développement économique - Arrêté de voirie – permission de voirie - raccordement électrique SCI Drôme investissement Avenue des lots par l'entreprise DHERBET pour Enedis

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-21, L. 2212-2, L2213-1 à L2213-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu la demande de travaux reçue par la commune de Tain et présentée par l'entreprise DHERBEET représentée par Monsieur LERGES Jean-Pierre demeurant 10 avenue des langories 26600 VALENCE par la commune de Tain l'Hermitage

Vu le Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Tain l'Hermitage des biens immeubles et meubles affectés à l'exercice de la compétence développement économique zones d'activité économique d'ARCHE Agglo pour la zone des lots et les grands crus en date du 24 décembre 2020

L'entreprise sollicite l'autorisation d'intervenir pour le compte d'Enedis afin de procéder au raccordement électrique avenue des lots pour une durée de 21 jours.

Considérant que des prescriptions techniques doivent être formulées pour assurer la pérennité et l'homogénéité de la voie ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le demandeur est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier sous réserve qu'il se conforme aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Prévenir l'agglomération ARCHE Agglo de la date de démarrage des travaux et valider l'implantation du nouveau réseau auprès de M. LAURENT Alex, Chargé de mission Aménagement au Développement économique. Ses coordonnées sont les suivantes : 06 67 66 73 39 / a.laurent@archeagglo.fr.

- Réaliser une campagne d'informations auprès des entreprises et des services de mobilité concernés de la ZA.
- Mettre en place une signalisation adaptée aux travaux pour sécuriser les usagers et l'entreprise.
- Respecter les préconisations d'ENEDIS (voir annexe 1)
- Disposer le nouveau réseau au plus proche de ceux existants selon la réglementation, afin d'optimiser l'espace et de laisser de la place sous la voirie pour une éventuelle intervention future si nécessaire. Privilégier de préférence le passage sous le trottoir (si cela est possible, l'enrobé du trottoir devra être repris dans sa totalité pour éviter les affaissements et les découpes).
- L'enrobé devant le transformateur doit être entièrement refait afin d'éviter les « rustines » et d'obtenir une surface homogène entre la bordure et le transformateur.



- La reprise de l'ensemble de la signalétique horizontale impactée (dans son intégralité) durant les travaux de même que pour le mobilier ou les espaces verts.

(cf Demande d'autorisation de travaux pour l'extension de réseau électrique du projet de la SCI Drôme investissement – Document d'ARCHE Agglo en date du 28/08/2023 ci-annexé).

Article 3 - Dispositions à prendre avant le début des travaux

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux).

Le pétitionnaire sollicitera la commune 15 jours avant l'ouverture du chantier pour obtenir un arrêté de police de circulation et pour prévenir ARCHE Agglo du début des travaux.

L'entreprise doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leurs emplacements exacts. Elle fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seule responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Article 4 - Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Tous les ouvrages créés par le bénéficiaire devront le cas échéant être déclarés au guichet unique « réseaux et canalisations ». Le bénéficiaire se conformera à la réglementation concernant les interventions à proximité de réseaux : plan de récolement par géoréférencement, réponse aux DICT...

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 6 - Expiration de l'autorisation

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa signature.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet d'ARCHE Agglo et transmis au permissionnaire.

Article 8 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.